

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800011

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 janvier 2018, M. X., représenté par la SELARL Royanez, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 octobre 2017, par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande de reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise en l'espèce.

Un mémoire, présenté par M. X., a été enregistré le 13 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy de la SELARL d'avocat Franck Royanez avocat de M. X., de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et de Mme Bonnet de Larbogne représentant le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur de mathématiques et de sciences physiques, s'est installé avec son épouse et leurs trois filles, alors âgées de cinq, sept et neuf ans, en 2009 en Nouvelle-Calédonie où ils ont résidé sans interruption depuis lors. Il a présenté le 1^{er} mai 2017 une demande de reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux, qui a toutefois été rejetée par le ministre de l'éducation nationale le 30 octobre 2017. Cette décision de rejet fait l'objet du présent recours.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna : « *Le présent décret est applicable (...) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. / Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.* » L'article 2 de ce décret dispose quant à lui : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. / (...)* ». Pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au lieu de résidence des membres de la famille, à la situation immobilière, à la disposition de comptes bancaires ou postaux, et aux attaches conservées par l'intéressé avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, que ni la loi ni les règlements n'ont définis. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

3. M. X. est en l'espèce fondé à soutenir que le ministre de l'éducation nationale a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant sa demande de reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux. En effet, il réside sans discontinuer depuis 9 ans sur le territoire calédonien par le biais de quatre détachements de deux années chacun, entrecoupés d'une mise en disponibilité d'un an en 2013, avec son épouse et leurs trois filles qui poursuivent encore actuellement leur scolarité en Nouvelle-Calédonie. Le requérant et sa conjointe possèdent depuis 2013 un terrain à Bourail sur lequel se trouve à la fois leur maison d'habitation et l'exploitation agricole gérée depuis 2014 par Mme X.. Tous deux possèdent leurs comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie, y paient leurs impôts et y sont inscrits sur les listes électorales. Ils sont enfin tous deux fortement investis dans la vie locale et associative, ainsi qu'en a notamment attesté le maire de Bourail en 2015. Dans ces circonstances et, au vu de l'ensemble de ces éléments, M. X. doit être regardé comme ayant déjà transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux à la date de la décision attaquée. Cette dernière sera par suite annulée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 30 octobre 2017, par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté la demande de M. X. tendant à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux, est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifiques) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.